

Groupe 2 – Liste de matériel de guerre

Note 1 :

Les termes entre «double guillemets» sont des termes qui sont définis. Voir les définitions de termes utilisés dans les groupes 1 et 2 jointes à la présente liste.

Note 2 :

Les numéros CAS sont présentés à titre d'exemples. Ils ne comprennent pas tous les produits chimiques et les mélanges visés par la Liste de matériel de guerre.

Note générale de technologie

L'exportation de «technologie», «nécessaire» au «développement», à la «production» ou à l'«utilisation» des articles relevant de la Liste de matériel de guerre est contrôlée conformément aux dispositions de cette Liste. Cette «technologie» reste contrôlée, même si elle s'applique à un article non contrôlé. Les contrôles ne s'appliquent pas à la «technologie» minimale nécessaire à l'installation, à l'exploitation, à la maintenance (vérification) et à la réparation des articles dont l'exportation a été autorisée.

Les contrôles ne s'appliquent ni à la «technologie» «relevant du domaine public», ni à la «recherche scientifique fondamentale», ni à l'information minimale nécessaire aux demandes de brevet.

2001. Armes à feu et armes automatiques d'un calibre de 12,7 mm (calibre 0,50 pouce) ou moins et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. fusils, carabines, revolvers, pistolets, fusils de chasse, pistolets-mitrailleurs et mitrailleuses; (*Toutes destinations*)

Note :

Le paragraphe 2001.a. ne vise pas les articles suivants :

1. mousquets, fusils de chasse, fusils et carabines fabriqué avant 1938;
2. reproductions de mousquets, fusils de chasse, fusils et carabines dont les originaux ont été fabriqués avant 1890;
3. revolvers, fusils de chasse, pistolets et mitrailleuses datant d'avant 1890 et leurs reproductions.

- b. Silencieux, affûts spéciaux, chargeurs, dispositifs de visée et cache-flammes destinés aux armes relevant du paragraphe 2001.a

2002. Armes ou armements ayant un calibre supérieur à 12,7 mm (calibre 0,50 pouce), lance-fumées, lance-gaz, lance-flammes et accessoires, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. canons, obusiers, mortiers, pièces d'artillerie, armes antichars, lance-projectiles, lance-flammes, canons sans recul, et leurs dispositifs de réduction de signatures; (*Toutes destinations*)

Note :

Le paragraphe 2002.a. comprend les injecteurs, les dispositifs de mesure, les réservoirs de stockage et les autres composants spécialement conçus pour servir avec des charges propulsives liquides pour tout matériel visé par le présent paragraphe.

- b. matériel militaire pour le lancement ou la production de fumées, de gaz et de produits pyrotechniques; (*Toutes destinations*)

Note :

Le paragraphe 2002.b. ne vise pas les pistolets de signalisation.

- c. dispositifs de visée.

2003. Munitions et leurs composants spécialement conçus, destinés aux armes visées par les articles 2001., 2002. ou 2012.

(*Toutes destinations*)

Notes :

1. Les composants spécialement conçus comprennent :

- a. les pièces en métal ou en plastique comme les enclumes d'amorces, les godets pour balles, les maillons, les ceintures et les pièces métalliques pour munitions;
 - b. les dispositifs de sécurité et d'armement, les détonateurs, les capteurs et les dispositifs d'amorçage;
 - c. les dispositifs d'alimentation à puissance de sortie opérationnelle élevée fonctionnant une seule fois;
 - d. les étuis combustibles pour charges;
 - e. les sous-munitions, y compris les petites bombes, les petites mines et les projectiles à guidage terminal.
2. L'article 2003. ne vise pas les munitions serties sans projectile et les munitions inertes d'instruction à chambre de poudre percée.
 3. L'article 2003 ne vise pas les cartouches spécialement conçues aux fins suivantes :
 - a. signalisation;
 - b. effarouchement des oiseaux; ou
 - c. allumage de torches près de puits de pétrole.

2004. Bombes, torpilles, roquettes, missiles, autres dispositifs et charges explosifs et équipement et accessoires connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants spécialement conçus :

- a. bombes, torpilles, grenades, pots fumigènes, roquettes, mines, missiles, charges sous-marines, charges et dispositifs et kits de démolition, dispositifs de «produits pyrotechniques militaires», cartouches et simulateurs, c'est-à-dire le matériel simulant les caractéristiques de l'un des articles suivants : (*Toutes destinations*)

Note :

Le paragraphe 2004.a. comprend :

1. les grenades fumigènes, bombes incendiaires et dispositifs explosifs;
2. les tuyères de fusées de missiles et pointes d'ogives de corps de rentrée.

- b. matériel spécialement conçu pour la manutention, le contrôle, l'amorçage, l'alimentation à puissance de sortie opérationnelle fonctionnant une seule fois, le lancement, le pointage, le dragage, le déchargement, le leurre, le brouillage, la détonation ou la détection des articles visés par le paragraphe 2004.a.

Note :

Le paragraphe 2004.b. comprend :

1. le matériel mobile pour la liquéfaction des gaz, capable de produire 1 000 kg ou plus de gaz sous forme liquide par jour;
2. les câbles électriques conducteurs flottants pouvant servir au dragage des mines magnétiques.

Note Technique :

Les dispositifs à main conçus exclusivement pour la détection d'objets métalliques et incapables de distinguer les mines des autres objets métalliques, ne sont pas considérés comme étant spécialement conçus pour la détection d'articles visés par l'Article 2004.a.

2005. Matériel de conduite de tir et matériel d'alerte et d'avertissement connexe, et systèmes et matériel d'essai, d'alignement et de contremesure connexes, comme suit, spécialement conçus pour l'usage militaire, et leurs composants et accessoires spécialement conçus :

- a. viseurs d'armement, calculateurs de bombardement, appareils de pointage et systèmes destinés au contrôle des armements;
- b. systèmes d'acquisition, de désignation, de télémétrie, de surveillance ou de poursuite de cible; matériel de détection, de fusion de données, de reconnaissance ou d'identification; et matériel d'intégration de capteurs;